

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°14027836**

---

Mme K.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme de Segonzac  
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

---

(Grande formation)

Audience du 17 novembre 2016  
Lecture du 8 décembre 2016

---

095-03-01-01-03  
095-03-01-02-03-02  
C+

Vu le recours, enregistré sous le n°14027836, le 17 septembre 2014 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme K., demeurant (...);

Mme K. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 12 août 2014 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité srilankaise et d'ethnie tamoule, elle soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités srilankaises, du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; elle fait valoir qu'elle est originaire de Thelippalai, au nord de la péninsule de Jaffna, mais a été contrainte de se déplacer à de nombreuses reprises lors de la guerre, notamment dans le Vanni, entre 2006 et 2009 ; que deux de ses frères ont rejoint les LTTE ; que le premier, M., est porté disparu depuis 2006, après avoir été arrêté par l'armée, alors qu'il était un responsable des Tigres dans le Vanni ; que le deuxième, P., V. de son nom de guerre, a été un des responsables du régiment Imran Pandiyan pour la région de Vavuniya ; qu'il est porté disparu depuis 2009 après s'être rendu aux militaires ; que les démarches effectuées par elle et sa famille auprès de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka pour retrouver sa trace sont restées vaines ; qu'en 2010, elle s'est installée avec sa famille à Mallakam où elle a commencé à exercer une activité de commerçante ; qu'un jeune homme nommé R. lui a fait des avances mais elle l'a éconduit ; qu'afin de la contraindre à accepter de nouer une relation, il l'a alors harcelée et menacée de dénoncer les activités de son frère V. et son séjour dans le Vanni entre 2006 et 2009, ce qu'il a finalement fait en 2013 ; que le 18 août 2013, elle a été convoquée avec son père au camp militaire de sa localité afin de donner des renseignements sur son frère V. ; que son père est resté à l'extérieur du camp militaire ; que lors de son interrogatoire, elle a été brutalisée avant d'être libérée sous conditions ; que le 19 août 2013, des militaires ont fait irruption au domicile familial où elle était seule, l'ont violée et menacée de mort ; qu'elle a dû être hospitalisée durant une journée ; que craignant pour sa sécurité, elle a finalement décidé de quitter son pays le 27 septembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2014, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2016 rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme K. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2016, présenté par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours et soutient que l'ensemble des sources consultées font état de l'accomplissement d'importants progrès par les autorités srilankaises, tout en s'accordant à constater que les forces de sécurité continuent de soumettre à des mauvais traitements les personnes suspectées d'avoir commis ou de vouloir commettre des infractions, alors que les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de l'ordre demeurent sporadiques et que, dans le nord, l'armée persiste à faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de certaines personnes suspectées d'œuvrer à la résurgence des LTTE et procède toujours à des arrestations arbitraires ; que dans ce contexte, les demandeurs srilankais d'origine tamoule ne sont pas exposés de manière générale à un risque de persécutions ou d'atteintes graves ; que si l'identification des profils individuels à risque, susceptibles d'attirer l'attention des autorités, ne saurait être exhaustive, celle-ci doit désormais être appréhendée de manière plus restrictive que par le passé ; qu'au-delà des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires ou figurant sur des listes d'individus recherchés, les profils à risque se limitent désormais aux personnes suspectées d'œuvrer actuellement en faveur du séparatisme tamoul, de la résurgence du mouvement, ou de la reprise d'un conflit armé, ou aux personnes ayant un lien familial ou de proximité notoire avec une personne menant actuellement de telles activités et susceptible d'être à ce titre recherchée par les autorités ; que par suite, des liens passés avec les LTTE sans qu'aient été exercées des responsabilités au sein de ce mouvement, des faits anciens, le fait d'avoir un ou des proches bénéficiant d'une protection internationale en France, l'absence de documents d'identité, le fait d'avoir été débouté d'une demande d'asile ou des cicatrices se rapportant à des faits anciens, n'apparaissent plus parmi les facteurs cumulatifs susceptibles de constituer un profil marqué au regard des préoccupations actuelles des autorités ; que, si les femmes srilankaises isolées ne peuvent être considérées comme constituant un groupe social exposé à des persécutions en cas de retour, l'isolement doit être considéré comme un facteur aggravant des craintes exprimées au sens de la convention de Genève ; que la protection subsidiaire peut également être accordée lorsqu'il existe un risque avéré, en tant que femme isolée, d'être la cible d'individus qui ne la viseraient pas en raison d'un motif conventionnel ; que l'isolement de Mme K. est relatif dans la mesure où elle a pu bénéficier du soutien de son père et de son frère A. ; que de plus, elle ne démontre pas qu'elle serait au quotidien confrontée à la présence des militaires, remettant ainsi en cause les craintes exprimées à l'égard de ces derniers ; que de plus, si l'engagement du frère de Mme K., P. *alias* V., a pu être tenu pour établi au bénéfice du doute, celui de son frère M., n'a pas été caractérisé ; que la dénonciation dont elle aurait été victime en 2013 ainsi que les violences exercées par des militaires sont jugées non crédibles ; que de même, son militantisme personnel, le fait que son nom se trouve sur la liste des personnes activement recherchées ainsi que son arrestation et les violences qui en auraient découlé, éléments dont elle fait état dans son recours, ne sont pas tenus pour établis ; que de surcroît, en l'absence de déclarations étayées sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été violentée et au regard du fait que le certificat médical produit ne relève pas de spécificités particulières quant aux lésions constatées, outre leur compatibilité avec les faits invoqués, ce certificat ne peut accréditer l'origine alléguée de la séquelle physique constatée et caractériser ainsi un acte de persécution ; qu'enfin, le seul lien de parenté avec des anciens membres des LTTE portés disparus, même d'un cadre notoire, n'est pas suffisant pour caractériser l'existence

de craintes personnelles et actuelles ; que ses frères sont portés disparus depuis 2006 et 2009, après avoir été arrêtés par les autorités et que les recherches entreprises auprès de la Commission des droits de l'homme sont demeurées vaines, d'après les propres dires de la requérante ; qu'enfin, aucun acte de surveillance ou de contrôle de la part des autorités entre 2010 et 2013 ne peut être relevé aux termes de ses déclarations ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2016, présenté pour Mme K., par Me Jacqmin et Me Piquois, tendant aux mêmes fins que le recours et par lequel ils demandent que l'OFPRA verse à Mme K. la somme de deux mille euros (2000 euros) en application des dispositions du I. de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient en outre qu'en dépit de changements politiques récents, la situation sur le terrain au sein d'anciennes zones de combat est notoirement différente de celle soulignée par la classe politique au pouvoir, les violations des droits fondamentaux dont est victime la population tamoule en particulier continuant d'être impunies ; que les personnels politiques, militaires et policiers n'ont pas changé depuis la fin du conflit, tout comme les instruments juridiques permettant la répression ; que la surface des terres restituées demeure sans commune mesure avec celle toujours occupée par l'armée ; que nombre de dispositions réglementaires que comportait l'état d'urgence levé en septembre 2011, ont été reprises dans le champ d'application du *Prevention of Terrorism Act* (PTA), toujours en vigueur ; qu'ainsi la situation géopolitique actuelle exige le maintien d'une protection à l'égard d'un large spectre de personnes, dès lors qu'elles excipent d'un lien de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect, avec les LTTE ; que l'appréciation des demandes de protection internationale des demandeurs srilankais d'origine tamoule doit se faire au cas par cas, sans s'en tenir à la grille d'analyse restrictive proposée par la Cour européenne des droits de l'homme, les profils à risque ne pouvant être identifiés de manière limitative ; qu'à ce titre, le fait d'avoir combattu comme simple soldat ou d'avoir été emprisonné et réhabilité sont des facteurs de risque à prendre en compte dans l'appréciation des demandes ; que de plus, l'ancienneté des faits allégués ne peut constituer un critère d'évaluation dès lors que plusieurs cas sont documentés de tamouls expatriés depuis longtemps en Europe, arrêtés et violentés après leur retour à Sri Lanka, notamment en raison des fichiers électroniques dont disposent les forces de sécurité ; que dans le cas d'espèce, Mme K. a été interrogée durant six heures par les forces de l'ordre avant d'être relâchée ; que dès le lendemain, les militaires qui ont procédé à son interrogatoire ont fait irruption au domicile familial et l'ont abusée ; qu'enfin contrairement à ce qu'estime l'office, c'est bien en raison des liens passés de ses frères avec les LTTE qu'elle a été inquiétée et craint avec raison d'être exposée à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2016 :

- le rapport de M. Sautreuil, rapporteur ;

- les explications de Mme K., assistée de Mme Charles Gaston, interprète assermentée ;
- les observations de Me Piquois et de Me Jacqmin, conseils de la requérante ;
- et les observations du directeur général de l'OFPRA, représenté par Mme Logerais et M. Lang ;

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme K., de nationalité srilankaise née le 19 juin 1988 et originaire de Thelippalai, au nord de la péninsule de Jaffna, soutient qu'elle a été persécutée et craint de l'être à nouveau en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités srilankaises, du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; que notamment, son frère P., V. de son nom de guerre, a été un des responsables du régiment Imran Pandiyan pour la région de Vavuniya ; qu'il est porté disparu depuis 2009 après s'être rendu aux militaires ; qu'à partir de 2010, elle a été harcelée par un jeune homme nommé R. souhaitant la contraindre à l'épouser ; que devant son refus, il l'a finalement dénoncée aux autorités en 2013, leur révélant qu'elle était la soeur de V. et son séjour dans le Vanni entre 2006 et 2009 ; que le 18 août 2013, elle a été convoquée avec son père au camp militaire de sa localité afin de donner des renseignements sur son frère V. ; que lors de son interrogatoire hors la présence de son père, elle a été brutalisée avant d'être libérée sous conditions ; que le 19 août 2013, des militaires ont fait irruption au domicile familial où elle était seule, l'ont violée et menacée de mort ; qu'elle a dû être hospitalisée ; que craignant pour sa sécurité, elle a finalement décidé de quitter son pays le 27 septembre 2013 ;

2. Considérant que, selon les sources publiques d'information disponibles, notamment les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016, celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016, les rapports du Département d'État américain, 2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016, du Home Office du Royaume-Uni Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016, celui du Secrétariat d'Etat aux migrations suisse, Focus Sri Lanka, 05/07/2016, ainsi que les rapports d'Amnesty International, Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016, de Human Rights Watch, World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016, d'International Crisis Group, Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016 et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016, un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement ; que le nombre d'arrestations et de cas de torture recensés est en diminution et qu'aucune exécution*

extrajudiciaire n'a été décomptée en 2015 ni début 2016 ; que le gouvernement srilankais pratique un dialogue plus ouvert avec des organisations non gouvernementales (ONG), lesquelles peuvent exercer leurs activités ; que, s'agissant de la liberté de réunion et de manifestation, des améliorations sont constatées, des fêtes tamoules traditionnelles de commémoration sont notamment autorisées dès lors que ces rassemblements, à visée essentiellement commémorative, sont coordonnés par des organisations qui ont été retirées de la liste des groupes terroristes par les autorités srilankaises en 2015 ; que, s'agissant des médias, les ONG internationales de défense des droits de la presse s'accordent à constater une amélioration de la liberté d'expression et d'opinion ; que, notamment, aucun journaliste n'a été enlevé ni aucune attaque de journaliste rapportée depuis 2015, à l'exception d'une seule au sujet de laquelle l'organisation Reporters sans frontières a salué la réaction rapide des autorités afin d'appréhender les agresseurs présumés ; que, selon les mêmes sources, s'agissant plus particulièrement de la situation des tamouls dans le nord et l'est du Sri Lanka, aucun incident sécuritaire n'a été rapporté depuis janvier 2015 ; que, si la présence de l'armée reste toujours significative et visible dans la province du Nord, ainsi que dans la partie septentrionale de la province de l'Est, des améliorations de la situation sécuritaire sont relevées, et une réduction relative des effectifs militaires constatée ; que la police s'est vu restituer ses prérogatives, les points de contrôles ont été supprimés en 2015, des gouverneurs civils dans les provinces du Nord et de l'Est ont été nommés et un processus encore modeste de restitution des terres a été engagé, permettant notamment la réinstallation de déplacés et le retour de réfugiés en provenance du Tamil Nadu en Inde ; que, par ailleurs, les discussions entamées en juin 2015 avec la TNA et une partie de la diaspora sur la question de la libération des prisonniers politiques tamouls et les actions à mener en faveur de la recherche des personnes disparues, comme la création en juillet 2015 d'un nouveau parti politique formé par d'anciens membres des LTTE, montrent une attitude plus ouverte de l'actuel gouvernement srilankais, ce dont témoigne également le retour au pays de journalistes ou de responsables d'ONG exilés ; qu'enfin, une réduction significative de la surveillance policière est constatée, même si, en 2016, la surveillance de la population civile est maintenue ; que les groupes paramilitaires ne jouent plus qu'un rôle marginal et les cas de participation à des enlèvements signalés sont désormais rares ; que les autorités srilankaises ont aussi procédé à l'effacement de la liste des organisations terroristes de la moitié des groupes de la diaspora tamoule ;

3. Considérant, toutefois, qu'il ressort des mêmes sources d'information géopolitique que les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes ; que, selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre ; que la présence militaire demeure particulièrement forte dans le nord et l'est du pays ; qu'en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement des LTTE et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence des LTTE, particulièrement dans la province du Nord ; que les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés ;

4. Considérant qu'à la lumière de ces constats sur l'évolution politique et sécuritaire du Sri Lanka et si chaque situation individuelle requiert un examen au cas par cas de la valeur des éléments de preuve présentés et de la crédibilité des déclarations du demandeur, les sources

susmentionnées s'accordent pour estimer que sont susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités les tamouls qui représentent à leurs yeux, à tort ou à raison, un risque personnel marqué et actuel d'œuvrer activement en faveur du séparatisme tamoul ; qu'ainsi, l'action des autorités envers ces ressortissants d'origine tamoule vise essentiellement à identifier les anciens hauts responsables des LTTE ou les tamouls recherchés ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, ainsi que les activistes au sein de la diaspora œuvrant publiquement en faveur du séparatisme, de la résurgence du mouvement des LTTE ou de la reprise du conflit armé ; que ces personnes sont susceptibles d'être recherchées et courent de ce fait un risque accru de persécutions ou d'atteintes graves, surtout celles demeurées dans un des pays connus, tel que la France, pour être des centres importants de levées de fonds pour les Tigres ; que le fait d'être un ancien combattant, y compris ayant suivi un programme de réhabilitation, ou d'avoir un lien de parenté ou de proximité notoire avec un ancien haut responsable des LTTE, avec un tamoul figurant sur les listes des personnes recherchées ou menant actuellement des activités séparatistes surveillées par les autorités, est susceptible d'entraîner des risques de même nature ; qu'en revanche, ni la résidence dans les zones de conflit ou contrôlées par les LTTE, ni la simple collaboration passée et ancienne avec les LTTE dans ces mêmes zones, ni la participation à des manifestations au sein de la diaspora ne sauraient être assimilées aux yeux des autorités à une activité favorable au séparatisme ; qu'il ressort également des mêmes sources d'information géopolitique que les agents des services de l'immigration de l'aéroport de Colombo vérifient si les srilankais revenant de l'étranger avaient bien quitté régulièrement le pays au regard des dispositions du *Immigrants and Emigrants Act* ; que toute personne qui retourne au Sri Lanka sans document officiel de voyage et dont le départ n'avait pas été enregistré, est interrogée par les services du *Chief Immigration Officers (CID)*, qui vérifient qu'elle ne présente pas un risque sécuritaire ; que dans ce cadre, la recherche systématique de cicatrices n'est pas signalée comme une modalité de ces contrôles ni un facteur de risque particulier ; que ces mêmes sources s'accordent pour constater que les arrestations à l'aéroport sont en nette diminution, huit cas de personnes interpellées et brutalisées ayant été signalés au cours de l'année 2015 et quelques cas d'arrestation seulement étant signalés en 2016 ; que notamment le Secrétariat d'Etat aux migrations suisse (SEM) signale dans son rapport précité du 5 juillet 2016 qu'aucune des personnes rentrées au pays et directement contactées par le SEM n'a indiqué avoir été interrogée ou menacée par la police à l'aéroport ou les jours suivant son retour ;

5. Considérant que, s'agissant de la situation spécifique des femmes tamoules dans les provinces du Nord et de l'Est encore profondément marquées par vingt-six années de guerre civile, toutes les sources mentionnées ci-dessus, ainsi que le rapport *Fokus, Shadow Report to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW)* d'avril 2016, s'accordent à relever qu'elles continuent d'être victimes de discriminations sociales et économiques, concernant notamment l'accès à l'éducation, au marché du travail ainsi que les droits à la propriété foncière ; que ces discriminations sont plus marquées s'agissant des jeunes veuves, des femmes de disparus ainsi que des femmes seules en charge d'une famille, particulièrement celles appartenant aux basses castes, vulnérables aux violences conjugales ainsi qu'au harcèlement et aux violences sexuelles ; que ces violences sont aussi commises dans les anciennes zones de conflit par des membres des forces armées, lesquels restent en général impunis ; que l'isolement est un facteur déterminant pouvant accroître la vulnérabilité de ces femmes sans qu'elles puissent se prévaloir utilement de la protection des autorités srilankaises ; qu'au surplus, en l'absence de plan d'action national contre la violence sexuelle, les femmes sont réticentes à porter plainte, tant par peur des représailles que du fait de la rareté des condamnations ;

6. Considérant qu'aux termes du 2 de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de*

*sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;*

7. Considérant que les éléments versés par Mme K. à l'appui de sa demande d'asile et ses déclarations écrites et orales, relatives aux activités et responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE, sont détaillées et circonstanciées ; que notamment, elle a mentionné dans son recours que son frère V. avait occupé les fonctions de commandant de la brigade Imran Pandiyan, garde prétorienne de Prabhakaran, avant de préciser lors de l'audience publique que celui-ci avait été promu colonel à titre posthume ; que de plus, elle a constamment indiqué qu'il est porté disparu depuis sa reddition à l'armée en 2009 ; que ces éléments, regardés comme établis au bénéfice du doute par l'OFPPRA, sont corroborés par plusieurs sources géopolitiques, dont le communiqué publié le 18 mai 2015 par *International truth and justice project*, intitulé « *Disappearances in custody six years ago today* » ; qu'en outre, l'intéressée a été à même de décrire précisément son parcours et ses conditions de vie dans le Vanni entre 2006 et 2009 ainsi que les circonstances de sa réinstallation dans la péninsule de Jaffna avec sa famille en 2010 ; que le récit du harcèlement dont elle a été l'objet durant trois ans de la part du dénommé R., un tamoul qu'elle présente comme un collaborateur, a donné lieu à un développement étayé et personnalisé, l'intéressée insistant sur la difficulté de sa famille à tenter de la protéger sans attirer l'attention des autorités ; qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été inquiétée par les autorités durant cette période, elle s'est montrée crédible en exposant que si son lien familial avec V. était notoirement connu des villageois, il était ignoré de la hiérarchie militaire du camp de sa localité, celle-ci changeant régulièrement ; que de plus, eu égard aux sources géopolitiques précitées et à son environnement familial particulièrement marqué, il est crédible que la dénonciation dont elle a fait l'objet en août 2013 ait attiré l'attention défavorable des autorités et déclenché des représailles à son égard ; que de plus, ses déclarations sur le déroulement de son interrogatoire le 18 août 2013 ont été précises, la requérante étant notamment en mesure d'indiquer le contenu des questions qui lui ont été soumises ; que ses propos relatifs à l'agression à caractère sexuel dont elle a été victime le 19 août 2013, de la part des militaires l'ayant interrogée la veille, sont corroborés par les deux documents médicaux produits, particulièrement par le certificat délivré le 27 septembre 2016 par un service spécialisé de l'Hôpital Avicenne, qui atteste que l'état psychique de la requérante est hautement évocateur et caractéristique des situations de violences répétées en contexte de persécutions et de guerre ; qu'eu égard à ses déclarations et au regard des sources d'information susmentionnées, il y a lieu de penser que la requérante serait actuellement toujours exposée à une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme K. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités srilankaises du fait des responsabilités exercées par deux de ses frères au sein des LTTE ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

Sur l'application du I. de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'aux termes du I. de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...)* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPPRA une somme de mille euros (1000 euros) au titre des frais exposés par Mme K. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 12 août 2014 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme K..

Article 3 : L'OFPRA versera à Mme K. une somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2016 où siégeaient :

- Mme de Segonzac, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, M. Beaufaÿs, vice-président, président de section et Mme Malvasio, présidente de section ;
- Mme Laly-Chevalier, M. Gouzerh et M. Le Berre, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés
- Mme Causse, M. Canape et M. Chardon, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 8 décembre 2016

Le président :

Le secrétaire général :

M. de Segonzac

P. Caillol

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision/ordonnance, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'État. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.